

Audience du

À MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT
ET JUGES COMPOSANT LA CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS

POUR : **Monsieur**
 Prévenu
 Ayant pour avocat Maître

EN PRÉSENCE DE :
Monsieur le Procureur de la République.

PLAISE AU TRIBUNAL :

Le concludant a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de Versailles, sous la prévention d'avoir :

Faits prévus et réprimés par les articles _____ du code pénal.

Par les présentes conclusions in limine litis, le concludant entend demander à comparaître à la barre, en dehors du dispositif de box vitré, pour les motifs ci-après exposés.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Versailles a été informé par son Bâtonnier de la récente installation, dans la salle d'audience correctionnelle B du Tribunal de Grande Instance de Versailles, en catimini, pendant le week-end des 4 et 5 novembre 2017, d'un dispositif de box vitré destiné à la comparution des prévenus détenus ou retenus.

Conformément aux dispositions de l'article 34.1 du Règlement Intérieur du Barreau de Versailles, le Bâtonnier Jean-Marc ANDRE a consulté le Conseil de l'Ordre de manière dématérialisée, du 9 au 13 novembre 2017, afin de lui donner l'autorisation ou non d'ester en justice, tant en référé qu'au fond, suite à l'installation de ce box vitré et dans la perspective de l'installation d'autres boxes encore appelés « cages de verre », tant au Tribunal de Grande Instance de Versailles qu'à la Cour d'appel de Versailles.

En effet, la mise en place de ces cages de verre porte atteinte à la dignité humaine, à la libre communication entre l'avocat et son client et à la présomption d'innocence.

Par délibération adoptée à l'unanimité le 13 novembre 2017, le Conseil de l'Ordre a donc autorisé Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles à ester en justice et à se faire représenter par Me Didier LIGER, ancien membre du Conseil de l'Ordre et président de la commission pénale et libertés.

C'est dans ces conditions que l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles va diligenter une procédure de référé expertise d'heure à heure, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles et qu'il entend également intervenir volontairement, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi par le Syndicat des Avocats de France d'une assignation à jour fixe, pour le 15 janvier 2018, de Mme le Garde des Sceaux et de M. l'agent judiciaire de l'Etat, tendant à voir inviter Mme le Garde des Sceaux à faire procéder au retrait immédiat des dispositifs de barreaux, grillages et cages de verre installés sur les boxes des salles d'audience des juridictions françaises, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et par violation constatée de la décision de retrait.

Dès à présent, in limine litis, le concluant entend demander au tribunal d'ordonner qu'il comparaisse à la barre, escorté par les services de police ou pénitentiaires, pour les raisons ci-après exposées.

En effet, sa comparution dans le dispositif de box sécurisé sous forme de cage de verre n'est manifestement pas justifiée au regard des circonstances de l'espèce et de la personnalité du prévenu, porte atteinte ou restreint de manière excessive la libre communication à laquelle tout prévenu a droit pendant les débats, avec la juridiction et avec son avocat, porte également atteinte au principe de la présomption d'innocence et constitue en outre un traitement humiliant et dégradant portant une atteinte disproportionnée au respect de la dignité humaine.

DISCUSSION :

I. SUR LES TEXTES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX PROTEGEANT LES DROITS DE LA DEFENSE

Les principes fondamentaux de respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence et de la dignité de la personne humaine figurent dans plusieurs textes internationaux et nationaux, à savoir l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article préliminaire du code de procédure pénale, les articles 9-1 et 16 du code civil et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) :

« 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

a. *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*

b. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*

- c. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e. *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »*

Article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Article préliminaire du code de procédure pénale :

« I. La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du

présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

Article 9-1 du code civil :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Article 16 du code civil :

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitement inhumains ou dégradants. »

II. SUR LES ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DU PREVENU DU FAIT DE SA COMPARUTION DANS UN BOX COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CAGE DE VERRE

1°) Sur l'atteinte à la présomption d'innocence

La comparution du prévenu dans une cage de verre entièrement close, à l'intérieur d'un dispositif inamovible et permanent ne permettant pas d'y avoir recours exclusivement si des circonstances particulières l'exigent, est de nature à porter atteinte à sa présomption d'innocence protégée par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 9-1 du code civil.

Le prévenu est nécessairement fragilisé, ce qui porte également atteinte au principe de l'égalité des armes.

En effet, sa seule présence à l'intérieur d'un box entièrement fermé véhicule, consciemment ou non, l'idée de sa particulière dangerosité, et donc de sa culpabilité, lesquelles justifieraient son enfermement dans une cage.

2°) Sur l'atteinte à la liberté de communication du prévenu avec son avocat

La liberté de communication entre le prévenu et son avocat est absolue et ne saurait souffrir la moindre limitation, y compris pendant sa comparution devant le juge pénal.

La Cour de Cassation a rappelé que « *l'accusé et son défenseur ont un droit absolu de communication, y compris pendant les débats devant la Cour d'Assises* » (Cass. Crim. 15/5/1985, Bull. Crim. N°188).

Et la doctrine estime que « *L'accusé et son avocat doivent pouvoir communiquer librement et secrètement* » (La pratique de la cour d'assises, 3eme édition, GUINCHARD, Lexisnexis, p.188).

Or, la comparution du prévenu dans une cage de verre entièrement close, ne comportant qu'un faible espace ne lui permettant d'échanger que très difficilement des propos confidentiels avec son conseil, est également de nature à porter atteinte au principe essentiel de la liberté de communication entre le prévenu et son avocat.

3°) Sur l'atteinte au principe de l'oralité des débats

La comparution du prévenu dans une cage de verre entièrement close, ce qui lui impose de ne pouvoir communiquer avec ses juges que par l'intermédiaire d'un microphone et d'une installation audiophonique imparfaite, et non directement, est également susceptible de porter aussi atteinte au principe de l'oralité des débats.

Or, le prévenu a le droit fondamental de participer à son propre procès, alors que le dispositif de cage de verre l'exclut physiquement de la salle d'audience.

4°) Sur l'atteinte à la dignité humaine

La comparution du prévenu dans une cage de verre entièrement close est particulièrement dégradante et n'est pas justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Le prévenu apparaît comme un « animal en cage », ce qui constitue aussi une atteinte à sa dignité.

5°) Sur la mise en danger du prévenu et de l'escorte

Enfin, la cage de verre litigieuse est entièrement inamovible et la porte latérale, qui équipait jusqu'à présent le box et permettait aux escortes et aux avocats de passer de la salle d'audience au box, ainsi qu'aux prévenus libres faisant l'objet d'un mandat de dépôt à l'audience d'être immédiatement conduits dans le box, a été supprimée.

Dès lors, tout prévenu libre ainsi incarcéré devra désormais traverser, avec l'escorte, la salle d'audience, puis la salle des pas perdus, et ce jusqu'à l'ascenseur menant au dépôt du palais de justice, avec tous les risques d'évasion ou d'agression inhérents à un tel cheminement.

De surcroît, en cas d'incendie ou de malaise d'un prévenu ou d'un fonctionnaire de l'escorte pendant l'audience, voire de violences entre prévenus ou entre prévenus et escorte, il sera impossible de leur porter immédiatement assistance depuis la salle d'audience, ce qui obligera les services de secours à passer par le dépôt pour remonter ensuite dans le box, d'où une perte de temps susceptible d'être préjudiciable, d'une part à l'efficacité de l'intervention, par exemple en cas de détresse respiratoire ou cardiaque nécessitant un geste médical d'extrême urgence, d'autre part à la sécurité des personnes présentes dans la cage de verre !

III. SUR LE FAIT QUE LA DIRECTIVE NATIONALE DE SECURITE DES ACTIVITES JUDICIAIRES, VISANT A GENERALISER LES BOXES SECURISES DANS LES SALLES D'AUDIENCE, EST CONTRAIRE A LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE, EUROPEENNE ET NATIONALE :

Enfin, il convient de relever que la mise en place de ces cages de verre procède d'une volonté de la Chancellerie de « *sécuriser les lieux de justice* », mise en œuvre par l'arrêté du 18 août 2016, publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n°2016-08 du 31 août 2016, portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité exposée dans la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires.

L'article 5.1.3.2.6 intitulé *Le box sécurisé des salles d'audience* de cette Directive semble être le vecteur de ces installations litigieuses en cours de généralisation dans les juridictions françaises.

Il prévoit que :

« Les box sécurisés en salles d'audience sont des espaces fermés destinés à accueillir les prévenus retenus sous escorte. Deux types de sécurisation du box détenus sont recommandés : le premier à vitrage complet du box, le second à barreaudage en façade avec un vitrage sur les faces latérales côté public et côté magistrats ».

Si le principe de sécurisation n'est pas contestable, il devient inadmissible, lorsqu'il est mis en œuvre au mépris d'autres principes essentiels à la mission de justice.

A ce titre, il faut relever d'abord que cette directive est en contradiction avec son propre article 1.3.1 *Contraintes juridiques* de la Directive qui prévoit expressément que « le dispositif doit être conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur, internationale, européenne et nationale ».

Or, il faut rappeler que la Fédération de Russie a été condamnée en 2014, au visa de la Convention européenne des droits de l'homme, par la Cour européenne de Strasbourg, pour des boxes à barreaux, dispositif que recommande pourtant la directive de 2016 et qui a d'ailleurs été mis en place à Colmar et à Aix-en-Provence.

La Cour de Strasbourg a critiqué l'absence de disposition légale dans la législation russe, à raison de « *la prééminence du droit dans une société démocratique* » (CEDH, Grande Chambre, Affaire SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE, 17/6/2014, requêtes n° 32541 et 43441/08).

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé ce que sont les exigences d'un box dans un prétoire au visa de l'article 3 de la Convention (CEDH, Grande Chambre, Affaire SVINARENKO & SLYADNEV c. RUSSIE, 17/6/2014, précité) :

➤ Après avoir observé que :

« 125.- La Cour observe, à partir de photographies d'une salle d'audience de la cour régionale de Magadan, que les requérants étaient enfermés dans un espace délimité des quatre côtés par des barreaux de métal et surmonté d'un grillage (paragraphe 48 ci-dessus), que l'on peut qualifier de cage. Les requérants étaient gardés par des policiers d'escorte armés postés à côté de la cage (cf. paragraphe 49 ci-dessus)... »

➤ **Elle a estimé que :**

« 129.- À cet égard, la Cour observe que les requérants ont été jugés par un tribunal composé de douze jurés, deux suppléants étant en outre présents, et du président de l'instance de jugement. Elle observe également que d'autres participants au procès étaient présents dans la salle d'audience, dont un grand nombre de témoins – plus de 70 ont déposé au procès – et de candidats qui s'étaient présentés au tribunal aux fins du processus de constitution du jury (paragraphe 38 ci-dessus), et que les audiences étaient ouvertes au public. Elle considère que l'exposition des requérants dans une cage aux regards du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité.

131.- De plus, le fait que le traitement dénoncé a été infligé aux requérants dans la salle d'audience pendant leur procès fait entrer en jeu le principe de la présomption d'innocence en matière pénale, qui constitue l'un des attributs du procès équitable (voir, mutatis mutandis, Allen c. Royaume-Uni [GC], no 25424/09, § 94, CEDH 2013), et l'importance que revêt l'apparence d'une bonne administration de la justice (voir Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991, § 24, série A no 214-B, Zhuk c. Ukraine, no 45783/05, § 27, 21 octobre 2010, et Atanasov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, no 22745/06, § 31, 17 février 2011). Il y va de la confiance que les juridictions d'une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, dans un procès pénal, à l'accusé (voir, mutatis mutandis, De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86).

132.- La Cour note que, récemment, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a dit qu'enfermer un accusé menotté dans une cage de métal au cours de son procès public s'analyse en un traitement dégradant qui compromet également l'équité de son procès (paragraphe 70 ci-dessus). L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et les règlements de procédure des juridictions pénales internationales prévoient, relativement à certains instruments de contrainte, que ceux-ci ne peuvent être employés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, et à condition qu'ils soient enlevés dès que l'accusé comparaît devant un tribunal (paragraphe 71 et 72 ci-dessus). Le manuel d'Amnesty International intitulé « Pour des procès équitables » dit que l'enfermement de l'accusé « dans une cellule dans l'enceinte du prétoire » peut heurter la présomption d'innocence (paragraphe 74 ci-dessus).

133.- La Cour estime que les requérants devaient avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne donnât d'eux à leurs juges, appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité pénale et à leur liberté, une image négative propre à créer l'impression qu'ils étaient dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Cela n'a pu que faire naître en eux des sentiments d'angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l'enjeu pour eux de ce procès.

134.- La Cour ajoute qu'une mesure d'enfermement dans le prétoire peut (même si ce n'est pas le cas en l'espèce) faire entrer en jeu d'autres considérations afférentes à l'équité du procès, notamment le droit pour l'accusé d'être effectivement associé à la procédure (Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994, §§ 27-32, série A no 282-A) et celui de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective (Insanov c. Azerbaïdjan, no 16133/08, §§ 168-170, 14 mars 2013, et Khodorkovskiy et Lebedev, précité, §§ 642-648) ».

➤ Et surtout, la Cour termine de façon univoque :

« 135.- Enfin, la Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage (comme il est décrit au paragraphe 125 ci-dessus) pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. La finalité de l'enfermement d'une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l'humilier – apparaît donc clairement.

136.- Dans ces conditions, la Cour conclut que l'enfermement des requérants dans une cage à l'intérieur du prétoire pendant leur procès n'a pu que les plonger dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu'ils comparaissent en justice et que ce traitement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3... ».

De même, il n'existe, en France, aucune raison objective de placer de façon permanente dans une salle d'audience un dispositif pour enfermer « un accusé dans une cage », quand bien même elle serait de verre !

Le concept d'enfermement de celui qui comparait lors d'une audience n'est pas acceptable, ni pour les avocats français, ni pour les magistrats.

Il en est de même pour les ONG et dans son rapport « Pour des procès équitables », Amnesty International ne dit d'ailleurs pas autre chose :

« Il faut veiller à ce que l'accusé ne se voit pas attribuer, au cours du procès, aucun signe de culpabilité qui pourrait nuire à la présomption d'innocence. Ainsi, par exemple, l'accusé ne doit pas être enfermé dans une cage dans l'enceinte du prétoire, ... » (Amnesty International, Deuxième rapport, 15.3 La protection de la présomption d'innocence en pratique, p.134).

D'autre part, les usages et l'article 318 du code de procédure pénale définissent les seules conditions légales de sécurité applicables en France devant la cour d'assises, dispositions légales qui ne souffrent d'aucune dérogation quant au box : « L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader ».

C'est ainsi que l'usage séculaire met l'accusé et le prévenu dans la salle d'audience en état de liberté, la sécurité étant assurée par des fonctionnaires de police, de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.

S'il peut être envisagé un espace délimité, un box, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise l'édification d'une cage de verre ou de tout autre dispositif de cloisonnement.

La Cour de Cassation a rappelé que « *l'accusé et son défenseur ont un droit absolu de communication, y compris pendant les débats devant la Cour d'Assises* » (Cass. Crim. 15/5/1985, Bull. Crim. N°188).

La doctrine estime que « *L'accusé et son avocat doivent pouvoir communiquer librement et secrètement* » (La pratique de la cour d'assises, 3eme édition, GUINCHARD, Lexisnexis, p.188).

Certes, le président de la cour d'assises peut prendre des mesures de sécurité spécifiques, mais il s'agit d'un pouvoir propre et au cas par cas, fondé sur la « gravité du crime » poursuivi, qui ne peut en rien imposer définitivement un aspect architectural (Cass. Crim. 20/2/1985, Bull. Crim. N°81).

Pourtant, de nombreuses juridictions comportent des dispositifs de boxes sécurisés tels que celui venant d'être installé dans le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Et il semble bien que la Chancellerie ait décidé de généraliser ces installations de cages de verre ou de fer.

Un budget exorbitant, dans un ministère régalién qui connaît d'autres priorités, a été consacré à cette opération.

De plus, nulle part, les Ordres d'avocats n'ont été consultés !

A Créteil, le Président et le Procureur de la République eux-mêmes n'ont même pas été informés de la mise en oeuvre du dispositif avant son installation, ce qui les a conduits à écrire au Garde des Sceaux pour s'en plaindre !

Les organisations représentatives de la profession d'avocat, et notamment le Syndicat des Avocats de France, recensent depuis des années les dispositifs d'audience attentatoires aux principes fondamentaux évoqués ci-dessus.

Ainsi à Versailles en 2003, puis à Paris courant 2004 et 2005, des actions judiciaires ont été menées.

Elles ont abouti, à Versailles au démontage de la paroi avant de la cage de verre installée dans la nouvelle salle d'audience de la Cour d'assises des Yvelines (laquelle, immédiatement remise dans les dépendances de la salle d'audience, n'a, depuis lors, jamais été remontée, tandis que de nombreux accusés ont été jugés dans cette salle depuis plus de 14 années...).

Elles ont abouti, à Paris, à la confirmation, par la Cour d'appel, de l'ordonnance de référé ayant ordonné un transport sur les lieux aux fins de voir constater la configuration du box des prévenus dans la salle d'audience de la 10^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'appel de Paris avait confirmé une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris ordonnant un transport sur place : « *Considérant que l'ordonnance déférée retient donc à raison, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif n'est pas suffisamment manifeste pour interdire au juge des référés judiciaire de connaître d'une demande qui tend... à de simples constatations ne pouvant préjudicier gravement aux droits de l'une ou l'autre des parties ;*

Considérant que les aménagements de sécurité contestés étant présentés avec vraisemblance... comme portant atteinte aux principes de libre exercice des droits de la défense et d'oralité des débats qui président aux débats correctionnels, les institutions, syndicats et associations d'avocats demandeurs, qui ont pour mission légale ou statutaire d'assurer le respect de ces droits, sont fondés à obtenir la mesure de constatation judiciaire qu'ils sollicitent ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette mesure présente pour les demandeurs un intérêt probatoire, que ne satisfont pas pleinement la production des plans versés aux débats, le caractère public des lieux pendant les audiences ou la «notoriété» des aménagements litigieux, dès lors qu'elle tend à la réalisation judiciaire et contradictoire de constatations opposables à l'ensemble des parties qui y sont appelées, et non à une simple description factuelle des lieux dépourvue d'effets de droit ; que le premier juge a, en conséquence, admis la demande à juste titre, par une décision qui doit être confirmée ; » (CA Paris, 2/3/2005, n°2004/15187).

Le président du tribunal de Paris avait relevé dans ses constatations, faisant suite à son ordonnance (Réf. 22/6/2004, n°03/57117) sous procès-verbal de constat du 21 juillet 2004, notamment que, du fait de l'existence de la paroi vitrée du box, les occupants de ce dernier et leurs avocats, situés à l'extérieur, ne peuvent communiquer qu'au moyen d'un espace ouvert horizontal de 20 centimètres de haut sur trois longueur de 1,07 mètre, que cette libre communication ne peut s'opérer qu'à une hauteur du sol très inconmode puisque comprise entre 0,70 mètre et 0,90 mètre et qu'elle s'avère en outre très difficile pour les occupants du second banc et les conseils qui ne sont pas assis sur la chaise la plus proche du box...

Cette description est sensiblement celle de l'actuel box litigieux dans la salle d'audience correctionnelle B du palais de justice de Versailles.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Vu l'article préliminaire du Code de procédure pénale,

Vu les articles 9-1 et 16 du Code civil,

Vu la Directive nationale de sécurité des activités judiciaires, Politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016,

Il est demandé au Tribunal de bien vouloir :

Dire et juger que la comparution du prévenu à l'intérieur du dispositif de box vitré porte atteinte, tant au respect des droits de la défense, notamment par l'atteinte portée à la libre communication avec son conseil, à la présomption d'innocence et à l'oralité des débats, qu'au respect de la dignité de la personne humaine.

Ordonner en conséquence que le prévenu comparaisse à la barre, en dehors du dispositif de box vitré.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE**